

fants des écoles et merci pour les quêteuses du diocèse de Montréal : elles rendent possible le bien qui s'accomplit en Chine. On peut assurément leur appliquer la parole de Notre-Seigneur quand il promet qu'un verre d'eau offert en son nom ne restera pas sans récompense. Que dire alors si c'est l'eau baptismale qui purifie une âme ?

Courage donc, ma révérende mère, le bon Dieu a béni et bénira le travail de vos filles.

Je me recommande à vos prières et je suis heureux, ma révérende mère, de vous exprimer toute ma religieuse gratitude.

R. DE TEIJ,

Prélat de la Maison de Sa Sainteté,

Président du Conseil central de la Sainte-Enfance.

COURTES REPONSES

A DIVERSES CONSULTATIONS

SOLENNITE DU SAINT ROSAIRE — INDULGENCES

Depuis que la fête du Saint Rosaire est fixée au 7 octobre et que sa solennité est facultative au premier dimanche d'octobre, peut-on encore gagner les indulgences le dimanche, ou doit-on les gagner le 7 octobre ?

Jusqu'en 1914, les indulgences du Rosaire se gagnaient le dimanche qui était le jour fixé pour la fête et en même temps pour sa solennité, puisque c'était un jour chômé. Depuis 1915, la fête est fixée au 7 octobre et l'on est libre d'en faire la solennité le dimanche anciennement occupé par la fête (du 1 au 7 octobre). Depuis l'on hésite sur le jour où les indulgences peuvent être gagnées, si c'est le dimanche ou le 7 octobre.

Le cas est cependant réglé par des principes généraux qu'on peut étudier dans tous les manuels tant soit peu complets.

Voici la règle. — Lorsqu'on renvoie, avec permission de l'autorité la solennité d'une fête à un dimanche, les indulgences de cette fête ne peuvent plus se gagner le jour de la fête, mais uniquement le dimanche de cette solennité. Le motif de